



Conseil économique et social

Distr. générale
17 mars 2003
Français
Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Deuxième session

New York, 12-23 mai 2003

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Domaines devant être examinés

Résultats obtenus suite à la première session de l'Instance permanente

Note du secrétariat de l'Instance

Résumé

La note ci-après dresse un état de la situation concernant l'Instance permanente sur les questions autochtones et présente la suite donnée aux recommandations qu'elle a formulées à sa première session et qui figurent dans son rapport. Depuis la première session, le secrétariat de l'Instance permanente a été mis en place et différentes mesures ont été prises par le système des Nations Unies et les organes intergouvernementaux.

* E/C.19/2003/1.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	3
II. Décisions prises par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ...	7–9	4
III. Création du secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones ...	10–11	4
IV. Mesures prises par le système des Nations Unies	12–45	5
A. Groupe d'appui interinstitutions à l'Instance permanente	12–14	5
B. Équipe spéciale intradépartementale	15	7
C. Collecte d'informations	16–20	7
D. Droits de l'homme	21–22	8
E. Développement économique et social	23–28	9
F. Environnement	29–43	10
G. Les enfants et les jeunes	44–45	14
V. Mesures prises par les organisations régionales : Conseil de l'Europe	46–49	14
VI. Réunion présession de l'Instance	50	15

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2000/22, le Conseil économique et social a décidé de créer l'Instance permanente sur les questions autochtones, chargée d'examiner les questions autochtones en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme. L'Instance a notamment pour mission de fournir des conseils spécialisés et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil ainsi qu'aux programmes, fonds et institutions des Nations Unies, par le biais du Conseil; de faire oeuvre de sensibilisation et d'encourager l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies; et d'élaborer et diffuser des informations sur les questions autochtones.

2. La première session de l'Instance s'est tenue à New York, du 13 au 24 mai 2002. En plus des membres de l'Instance, quelque 900 observateurs représentant les États, le système des Nations Unies, les organisations de défense des populations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales y ont assisté.

3. Lors de sa première session, l'Instance a proposé au Conseil d'adopter quatre projets de décision visant à créer le secrétariat de l'Instance permanente (projet de décision I); établir des comptes rendus analytiques de ses séances publiques (projet de décision II); fixer les date et lieu de sa deuxième session (projet de décision III); et autoriser les membres de l'Instance à tenir une réunion officieuse intersessions afin d'arrêter leur stratégie, et à se réunir pendant les trois jours qui précédaient la tenue de la deuxième session (projet de décision IV).

4. L'Instance a également identifié un certain nombre de propositions, d'objectifs, de recommandations et de domaines d'action future éventuels et, par l'intermédiaire du Conseil, a prié les États membres, le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les populations autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales d'aider à leur réalisation¹.

5. L'Instance a formulé des recommandations dans les six domaines d'activité qui relèvent de son mandat, à savoir le développement économique et social; la culture; l'environnement; l'éducation; la santé; et les droits de l'homme. Elle a également fait des recommandations particulières concernant la collecte d'informations par le système des Nations Unies, les enfants et les jeunes et l'établissement d'un code de conduite à l'attention de ses membres. Les recommandations relatives à la collecte d'informations par le système des Nations Unies concernent également les communications et l'interaction avec les organismes des Nations Unies; les réunions supplémentaires; la collecte de données; les séminaires techniques; et le rapport sur la situation des populations autochtones dans le monde publié tous les trois ans. Les mesures prises par le système des Nations Unies suite à ces nombreuses et diverses recommandations sont décrites ci-après.

6. La présente note donne un aperçu des initiatives prises à la suite de la première session de l'Instance. Les renseignements supplémentaires transmis par le système des Nations Unies, les organes intergouvernementaux et les États, et par deux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil font l'objet de documents séparés. Au 12 mars 2003, des informations avaient été reçues de l'Équateur, du Mexique, de la Finlande, du Département de l'information du Secrétariat de l'ONU, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

l'agriculture (FAO), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), du Conseil de l'Europe, du Conseil du Traité indien international et de la Fondation Tebtebba.

II. Décisions prises par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale

7. À sa session de fond de 2002, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2002/28, dans laquelle il recommandait à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution concernant, entre autres, la création du secrétariat de l'Instance permanente et l'établissement d'un fonds de contributions volontaires; la décision 2002/285 concernant la deuxième session de l'Instance; la décision 2002/286 relative à l'examen des mécanismes existant dans le système des Nations Unies en matière de questions autochtones; et la décision 2002/287 concernant la mobilisation de ressources pour financer le secrétariat de l'Instance permanente.

8. En octobre 2002, le Secrétaire général a reçu une candidature proposée par le Gouvernement chinois pour pourvoir le siège restant vacant à l'Instance. La candidate, Qin Xiaomei, a été élue par le Conseil en tant que seizième membre de l'Instance, le 8 octobre 2002.

9. Dans sa résolution 57/191, l'Assemblée générale a notamment demandé au Secrétaire général de créer un secrétariat au sein du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, pour aider l'Instance à s'acquitter de son mandat, et d'établir un fonds de contributions volontaires pour l'Instance, en vue de financer la mise en oeuvre des recommandations formulées par l'Instance par l'intermédiaire du Conseil, ainsi que les autres activités relevant de son mandat. L'Assemblée a également encouragé les autochtones à faire acte de candidature au Secrétariat et a invité le Secrétaire général à diffuser largement les avis de vacance de poste lorsque des postes deviendraient vacants.

III. Création du secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones

10. Le secrétariat de l'Instance a été créé le 27 février 2003 au sein de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales, et des fonctionnaires y ont été affectés à titre provisoire. Les fonctions du secrétariat sont décrites dans la résolution 57/191 de l'Assemblée générale et dans le document A/C.3/57/L.26. Sa principale tâche est de fournir une assistance et un appui fonctionnels à l'Instance dans l'exécution de son mandat. Ses autres fonctions consistent à : coordonner les apports des entités du système des Nations Unies ayant des liens avec les travaux de l'Instance; diriger l'équipe spéciale chargée des questions autochtones au sein du Département des affaires économiques et sociales de l'Instance; représenter l'Instance et en promouvoir les politiques devant les organes délibérants, les institutions, les programmes et les

fonds des Nations Unies; fournir un appui à la présidence du Groupe d'appui interinstitutions; s'efforcer d'obtenir l'intégration des questions autochtones au système intergouvernemental et interinstitutionnel; mener des consultations avec les représentants des États Membres de l'ONU, les représentants des organisations autochtones, des établissements universitaires et d'autres entités intéressées, en vue de réaliser le programme de travail de l'Instance; mettre en oeuvre des stratégies visant à sensibiliser aux questions autochtones les organisations non gouvernementales, les médias, les milieux universitaires et la société civile dans son ensemble; et administrer le fonds de contributions volontaires pour l'Instance.

11. Depuis sa création, le secrétariat a pris toutes sortes de mesures, à savoir : mettre en place un bureau technique et son infrastructure, et prendre contact avec la présidence et les membres de l'Instance afin de préparer l'ordre du jour provisoire et le programme de travail provisoire de la deuxième session, et d'examiner d'autres questions; organiser la deuxième session, et notamment assurer sa coordination et l'établissement de sa documentation; effectuer un travail de liaison entre les autres entités du système des Nations Unies et l'Instance sur les problèmes de fond; diffuser des renseignements aux États, au système des Nations Unies, aux organisations de défense des populations autochtones, aux organisations non gouvernementales et aux milieux universitaires, au sujet de son fonctionnement et de la deuxième session, et leur demander leurs apports en vue de la deuxième session; créer un site Web pour faciliter les échanges d'informations et le préenregistrement aux sessions à venir de l'Instance (<<http://www.un.org/esa/socdev/pfii/>>); coopérer avec le Département de l'information afin de commencer à publier des communiqués presse et concevoir une stratégie médiatique pour faire connaître le travail de l'Instance; mettre en place le fonds de contributions volontaires pour l'Instance; organiser des réunions d'information sur l'Instance à l'attention des États Membres des Nations Unies et les inciter à contribuer au fonds; coopérer avec le fonds de contributions volontaires pour favoriser le parrainage de participants autochtones à la deuxième session de l'Instance; coopérer avec les différents organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les organisations de défense des populations autochtones pour encourager et favoriser une large représentation à la prochaine session comme aux manifestations en marge de cette session; coopérer avec le Groupe d'appui interinstitutions afin de donner une suite cohérente et concrète au rapport de l'Instance sur sa première session et participer à la réunion du Groupe organisée par la Banque mondiale à Washington, les 17 et 18 février 2003; participer à l'atelier sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement durable, organisé par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Washington, le 19 février 2003; participer au séminaire d'experts sur les enfants autochtones organisé par le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, à Florence, du 5 au 7 mars 2003; et créer une équipe spéciale au sein du Département des affaires économiques et sociales pour mettre les compétences spécialisées du Département à la disposition de l'Instance.

IV. Mesures prises par le système des Nations Unies

A. Groupe d'appui interinstitutions à l'Instance permanente

12. Le Groupe d'appui interinstitutions a tenu deux réunions depuis la première session de l'Instance permanente. La première, organisée par l'OIT, s'est tenue à Genève le 19 juillet 2002, avec la participation des organismes suivants : Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, OMS, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), OMPI, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), PNUE, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et UNICEF. Le Groupe s'est penché sur les dispositions à prendre pour tenir compte des recommandations et des priorités de l'Instance. Il a examiné les questions suivantes : les progrès réalisés dans la reconnaissance des droits des populations autochtones, comme en attestent les nouvelles ratifications de la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux; le plan d'action global de l'OMS destiné à l'amélioration de la santé des populations autochtones; la révision de la politique de la Banque mondiale relative aux populations autochtones; la recherche menée par l'OMPI sur la protection des connaissances traditionnelles; le rôle de l'UNITAR dans la formation et l'information des membres de l'Instance avant la première session et la formation régionale dispensée par la suite à divers groupes par l'UNITAR; le Programme du PNUE sur le renforcement des capacités et la participation des populations saami nordiques et la participation des populations autochtones de la Fédération de Russie au développement durable; le programme de bourses du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur des populations autochtones et la collaboration entre le Haut Commissariat et l'UNESCO; et l'action que mène l'UNESCO pour promouvoir la diversité culturelle par le biais de la Déclaration sur la diversité culturelle, d'adoption récente. L'UNICEF a décrit les programmes qu'il met en oeuvre dans toute l'Amérique latine et qui sont axés sur le groupe particulièrement vulnérable que constituent les enfants autochtones. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a évoqué les activités qu'il a menées lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et qui comprenaient divers séminaires et ateliers, ainsi que la tâche accomplie par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et l'intégration des questions relatives aux populations autochtones au programme de coopération technique du Haut Commissariat. On a présenté un certain nombre d'exemples de coopération interorganisations, y compris un atelier sur Les populations autochtones, le secteur privé, les ressources naturelles, l'énergie, les sociétés minières et les droits de l'homme, organisé par le Haut Commissariat et l'OIT du 5 au 7 décembre 2001, et un atelier sur Le multiculturalisme en Afrique, organisé par le Haut Commissariat du 18 au 22 février à Gaborone (Botswana). Le Groupe a examiné les moyens à mobiliser pour renforcer la collaboration en tant que stratégie de mise en oeuvre des recommandations de l'Instance.

13. La deuxième réunion du Groupe depuis la première session de l'Instance a été organisée par la Banque mondiale à Washington, les 17 et 18 février 2003, avec la participation du secrétariat de l'Instance, du Département des affaires économiques et sociales, de l'OMS, du Haut Commissariat, de l'UNICEF, de la FAO, de l'OIT et du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat). Le Groupe y a examiné les voies et moyens de renforcer la collaboration en vue d'aider l'Instance à s'acquitter de son mandat, et s'est penché plus particulièrement sur les questions suivantes : les moyens de collaborer avec l'Instance et son secrétariat; le rôle crucial de catalyseur que doivent jouer les membres du Groupe au

sein de leurs organismes respectifs; l'appui aux interlocuteurs interinstitutions; et les communications écrites destinées à la deuxième session de l'Instance. Le Groupe a notamment décidé d'établir un document commun sur la collecte et la ventilation des données (E/C.19/2003/4) sous la coordination de l'OMS.

14. À sa première session, l'Instance avait demandé que le Groupe élargisse autant que possible sa composition et associe notamment à ses activités le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et le PNUE. En conséquence, ONUSIDA et le PNUE ont été invités à prendre part aux réunions du Groupe.

B. Équipe spéciale intradépartementale

15. L'équipe spéciale intradépartementale a tenu sa première réunion le 24 février 2003 en vue d'évaluer les moyens d'action et les compétences dont disposait le Département des affaires économiques et sociales. L'interlocuteur pour les questions relatives aux organisations non gouvernementales, au sein du Service des politiques intergouvernementales de la Division des politiques sociales et du développement social du Département, a fourni un appui important en s'occupant des préinscriptions et des inscriptions ainsi que de la coordination des manifestations parallèles. Les autres domaines de compétence du Département susceptibles d'intéresser l'Instance sont notamment les suivants : les conseils du secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts au sujet des connaissances traditionnelles relatives à la forêt; la lutte contre la pauvreté et le chômage; le vieillissement et les problèmes des personnes âgées; la parité entre les sexes et la promotion de la femme; la famille; la population et la démographie; la mortalité; les migrations; les incapacités; la jeunesse; le règlement des conflits; et les statistiques.

C. Collecte d'informations

16. Comme suite aux recommandations formulées par l'Instance à sa première session, son secrétariat a entrepris de recueillir et de compiler, d'une part, une documentation générale, concernant notamment les politiques, afin de constituer des ressources documentaires à l'intention des membres de l'Instance et, d'autre part, des rapports spécifiques établis par les organismes du système des Nations Unies conformément aux recommandations de l'Instance. Le secrétariat procède à la compilation d'un calendrier bisannuel des manifestations relatives aux populations autochtones, qui pourra être consulté sur son site Web.

17. En coopération avec le Département de l'information du Secrétariat de l'ONU et le Comité des organisations non gouvernementales sur la Décennie internationale des populations autochtones, le secrétariat de l'Instance a tenu au Siège de l'ONU, le 20 février 2003, une réunion d'information destinée aux organisations non gouvernementales, à laquelle ont participé la présidence de l'Instance et la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétariat a également accordé un entretien à la Radio des Nations Unies pour faire connaître l'Instance. Par l'intermédiaire de sa Division de la communication stratégique, le Département de l'information élabore une stratégie des médias et de la communication, en consultation avec le secrétariat de l'Instance. Pour la première session de l'Instance, le Département a : établi des communiqués de presse

quotidiens; organisé des conférences de presse pour l'Instance; fourni un appui aux représentants des médias autochtones subventionnés grâce au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones; contribué à faire connaître les manifestations parallèles et les tables rondes; sensibilisé les médias; et assuré une couverture radio, vidéo et photo. Il en fera de même pour la deuxième session de l'Instance.

18. Dans le cadre de l'élaboration de son rapport phare sur la situation sociale dans le monde et dans le souci de démarginaliser les questions relatives aux populations autochtones, le Département des affaires économiques et sociales a pris une nouvelle initiative consistant à inclure dans le rapport un chapitre consacré aux populations autochtones, leurs vulnérabilités et les interventions des pouvoirs publics vues dans une perspective sociale. Le rapport sera soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session.

19. S'agissant de la recommandation consistant à créer un site Web de l'ONU consacré aux populations autochtones, le secrétariat de l'Instance a conçu un site qui à terme pourrait devenir le principal site de l'ONU pour les questions relatives à ces populations. Ce site est accessible à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/esa/socdev/pfii/>>. Les liens qu'il propose sont en augmentation constante et permettent d'accéder aux sites du PNUE, de l'UNESCO, de l'UNITAR, du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), de l'UNICEF, de la FAO, de l'OMS, de l'OMPI, de l'ONU-Habitat, de la Convention sur la diversité biologique, de l'OIT, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du PNUD, de la Banque mondiale, du Département de l'information et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

20. Pour donner suite à la même recommandation, l'OIT est en train de concevoir un site Web interdépartemental thématique consacré aux populations autochtones et tribales. Ce site devrait proposer des informations sur tous les projets et programmes de l'OIT intéressant ces populations. Le bureau de l'OIT au Costa Rica a, quant à lui, créé un site Web sur cette question dont l'adresse est la suivante : <<http://www.oit.or.cr/mdtsanjo/indig/index.htm>>.

D. Droits de l'homme

21. L'Instance permanente avait recommandé au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lancer des projets internationaux et régionaux de formation des populations autochtones d'Afrique et d'Asie aux droits de l'homme. En collaboration avec le Haut Commissariat et l'UNESCO, l'OIT a mis en oeuvre un programme de formation et de consultation pour les droits de l'homme à l'intention des populations pygmées de l'Afrique centrale, au Cameroun, en novembre 2002. En outre, l'OIT organisera un stage régional de formation à l'intention des cadres autochtones en Asie, vers la fin de 2003, et proposera un programme international de bourses en faveur des populations autochtones et tribales, de juillet à septembre 2003. Ce programme sera étroitement coordonné avec celui du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur des populations autochtones. La suite donnée par le Haut Commissariat aux recommandations de l'Instance fera l'objet d'un document présession distinct.

22. Durant l'année écoulée, et dans le cadre de ses activités locales, nationales et internationales en faveur des populations autochtones et tribales, l'OIT a organisé

des consultations régionales spécialisées et s'est associée à plusieurs initiatives régionales en faveur de ces populations; d'autres activités sous-régionales ou régionales sont prévues pour les mois à venir (pour plus d'information, voir le document E/C.19/2003/6).

E. Développement économique et social

23. Ayant fait observer, lors de sa première réunion, qu'il était particulièrement important de veiller au respect des droits des populations autochtones dans la planification et l'exécution des projets de développement économique et social, l'Instance permanente avait recommandé à l'OIT de poursuivre ses efforts en vue de la ratification de la Convention No 169 concernant les populations autochtones et locales dans les pays indépendants, en particulier en Afrique et en Asie, où aucun pays ne l'avait ratifiée, et de promouvoir la mise en oeuvre de la Convention dans les pays qui l'avaient déjà ratifiée.

24. L'action de l'OIT en faveur des populations autochtones et tribales tourne autour de deux grands axes : a) le suivi de l'application des deux conventions relatives aux populations autochtones et tribales et b) l'assistance technique, qui sont complémentaires. Les activités de promotion et de supervision relèvent du Département des normes internationales du travail et l'assistance technique de plusieurs départements, dont le Secteur des coopératives, qui est responsable du programme INDISCO.

25. L'OIT met en oeuvre un projet de coopération technique interrégionale ayant pour objectif spécifique de promouvoir la ratification de la Convention No 169. Il reste que la ratification est nécessairement un processus à long terme. C'est pourquoi, le Projet visant à promouvoir la politique de l'OIT concernant les populations autochtones et tribales, qui concerne principalement l'Asie et l'Afrique, a également pour but de favoriser l'application des principes de la Convention ainsi qu'une meilleure connaissance de la Convention dans les pays où elle est en vigueur.

26. Outre le projet susmentionné, la promotion de la Convention est également assurée par plusieurs bureaux extérieurs et bureaux régionaux et par le Service de l'égalité et de l'emploi du Département des normes internationales du travail, qui gère le projet. Dans les pays qui ont déjà ratifié la Convention No 169, l'OIT s'emploie de deux façons à promouvoir l'application effective de la Convention.

27. Elle intervient tout d'abord au moyen de son mécanisme ordinaire de supervision qui repose sur un processus continu de concertation avec les gouvernements concernés, avec la participation des populations autochtones et tribales. Outre la présentation de rapports réguliers, ce mécanisme prévoit l'examen des plaintes ou des représentations faisant état de la non-observation de la Convention par les États. Le deuxième moyen d'intervention de l'OIT est l'assistance technique.

28. La FAO a rappelé qu'en 2001, son directeur général avait désigné un interlocuteur pour les questions relatives aux populations autochtones, en réponse à la requête du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la constitution d'un Groupe d'appui interinstitutions à l'Instance permanente. Depuis lors, la FAO a mis en place un réseau institutionnel chargé des

questions relatives aux populations autochtones, qui regroupe les interlocuteurs désignés par chacun de ses départements techniques pour appuyer les activités de l'organisation dans ce domaine. La FAO tient dûment compte des recommandations et des priorités de l'Instance. Membre actif du Groupe d'appui, elle mène de nombreuses activités intéressant les populations autochtones (voir E/C.19/2002/Add.13). Elle participe au soutien apporté aux activités de l'Instance et à son secrétariat nouvellement institué, comme en attestent sa participation à la réunion du Groupe d'appui (Washington, 17 et 18 décembre 2003) et sa contribution à l'élaboration du document commun sur la collecte et la ventilation des données en fonction de l'appartenance ethnique.

F. Environnement

29. Conformément aux recommandations de l'Instance concernant le développement durable et l'environnement, et au nom de son secrétariat, M. Parshuram Tamang, a pris part à un atelier de suivi du Sommet mondial pour le développement durable, financé grâce au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones et coordonné par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les 19 et 20 février 2003 à Washington. En application des recommandations relatives à l'environnement et à la participation des populations autochtones, le Secrétariat de l'Instance et le Groupe d'appui ont engagé une collaboration étroite avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique en vue de renforcer au maximum la participation des populations autochtones aux réunions sur la diversité biologique intéressant ces dernières. Le secrétariat de la Convention a également participé à la compilation du calendrier des manifestations relatives aux populations autochtones, dans le souci de faire un large écho aux réunions consacrées à la biodiversité.

Informations reçues du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

30. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique s'est déclaré disposé à participer à l'atelier technique recommandé par l'Instance à sa première session. Il a indiqué que des consultations avaient été engagées avec les secrétariats des conventions internationales sur l'environnement en vue d'instaurer une collaboration ayant pour objet de promouvoir la participation des communautés autochtones et locales au débat sur l'environnement.

31. À sa première session, l'Instance avait demandé aux organismes des Nations Unies et institutions connexes et aux représentants des populations et des nations autochtones d'« étudier comment ils peuvent participer aux efforts de protection de l'environnement et de développement ». Le secrétariat de la Convention a noté que la plupart des questions mentionnées au paragraphe 29 du rapport de l'Instance étaient prises en compte à l'article 8 j) de la Convention et dans les dispositions connexes faisant l'objet des articles 10 c), 17.2 et 18.4. L'article 8 j) dispose que chaque Partie contractante, sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et

encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

32. L'article 10 c) dispose que chaque Partie contractante protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques, conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable. Aux articles 17.2 et 18.4, la Convention préconise l'échange d'informations et de technologies concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les informations et les technologies autochtones et traditionnelles.

33. Ces exigences revêtent un caractère intersectoriel et doivent donc être prises en considération dans les programmes thématiques de la Convention concernant la diversité biologique agricole, la biodiversité forestière, la diversité biologique des écosystèmes aquatiques intérieurs, les écosystèmes marins et côtiers et les terres sèches et subhumides, et dans le futur programme thématique relatif aux écosystèmes montagneux. L'article 8 j) et les dispositions connexes sont aussi consacrés à d'autres aspects intersectoriels de la Convention, tels que la conservation in situ, l'éducation et la sensibilisation du public, l'accès aux ressources génétiques, les mesures d'incitation, la recherche et la formation.

34. Pour contrôler l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, un Groupe de travail intersessions à composition non limitée a été créé par la décision IV/9 de la Conférence des Parties à la Convention. Par sa décision V/16, la Conférence des Parties a adopté un programme de travail en deux phases sur l'application de l'article 8 j), qui s'articule autour des éléments suivants : les mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales; l'évolution de la situation eu égard à l'article 8 j) et aux dispositions connexes; les pratiques culturelles traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; le partage équitable des avantages; l'échange et la diffusion d'informations; les éléments de suivi; et les éléments juridiques. Dix-sept tâches ont été fixées au titre de la mise en oeuvre du programme travail. Le Groupe de travail a tenu deux réunions, l'une à Séville en mars 2000 et l'autre à Montréal en février 2002.

35. S'agissant de l'intégration des connaissances traditionnelles et des sciences modernes, la Conférence des Parties à la Convention reconnaît, dans les préambules de ses décisions III/14 et IV/9, que le savoir traditionnel sur la diversité biologique devrait bénéficier du même respect que tout autre mode de connaissances aux fins d'application de la Convention. Cette reconnaissance est également inscrite dans le principe 11 de l'approche par écosystème, entérinée par la Conférence des Parties dans sa décision V/6 et adoptée comme cadre pour l'analyse et la réalisation des objectifs de la Convention, et aussi dans l'élaboration et la mise en oeuvre de ses divers programmes de travail thématiques et intersectoriels.

36. En ce qui concerne le partage équitable des avantages, la Conférence des Parties a adopté, dans sa décision VI/24A, les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation. Les Lignes directrices de Bonn font spécifiquement référence aux articles 8 j) et 10 c) et traitent du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Le Groupe de travail approfondira l'examen du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage

équitable des avantages au regard de l'accès aux connaissances traditionnelles et aux ressources génétiques associées et de leur utilisation.

37. À sa sixième et plus récente réunion, tenue à La Haye en avril 2002, la Conférence des Parties à la Convention a adopté un certain nombre de décisions, dont notamment la décision VI/10, qui ont un rapport avec des questions abordées par l'Instance à sa première session.

38. Dans le cadre de l'exécution de son mandat, le Groupe de travail sur l'article 8 j) élabore deux séries de directives qui seront soumises à l'appréciation de la Conférence des Parties à sa septième réunion. Ces directives concernent les mécanismes propres à favoriser la participation des communautés autochtones et locales, en particulier celle des femmes, aux réunions et aux programmes de travail de la Convention, ainsi que la réalisation d'études sur les effets culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés ou sur les répercussions qu'ils pourraient avoir sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

39. Une équipe de consultants procède actuellement à l'établissement de la première phase d'un rapport d'ensemble sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Au cours de cette première phase, le rapport fournira une évaluation de l'état actuel de la sauvegarde des connaissances traditionnelles utiles pour la conservation de la diversité biologique pour toutes les grandes catégories d'écosystèmes ainsi que pour les ressources génétiques pour les plantes servant à l'alimentation et à l'agriculture, les animaux et les micro-organismes servant à l'alimentation et à d'autres usages ainsi que l'état des connaissances des plantes médicinales traditionnelles.

40. Le groupe de travail procède à une évaluation détaillée, en collaboration avec l'OMPI, le Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore, de l'efficacité à l'échelon régional et national des instruments internationaux existants, en particulier des instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle qui peuvent avoir des incidences sur la protection des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles des communautés autochtones et des communautés locales. À sa troisième réunion devant avoir lieu en janvier 2004, le groupe de travail traitera de la question des systèmes *sui generis* de protection des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, laquelle pourrait être examinée par la Conférence des Parties à la Convention, à sa septième réunion, en 2004. Il traitera, entre autres questions, de la prise en compte du droit coutumier pertinent, de la propriété des connaissances traditionnelles et des questions touchant le consentement préalable en connaissance de cause, le partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation des connaissances traditionnelles ainsi que des questions relatives aux institutions et aux procédures; le groupe de travail procédera également à l'analyse des mécanismes existants relatifs à la propriété intellectuelle.

Informations reçues du PNUE

41. Le PNUE s'est engagé à fournir un appui au secrétariat de l'Instance nouvellement créée et a déclaré qu'il renforcerait, conformément à la résolution

57/191 de l'Assemblée générale, le dialogue interactif et le partenariat avec l'Instance. Au cours des dernières années, le PNUE a consacré une plus grande attention aux droits des peuples autochtones comme en témoigne la table ronde organisée sur la diversité culturelle et la diversité biologique, qui a été présidée par le Président de la République française, M. Jacques Chirac, le 3 septembre 2002, dans le cadre du Sommet mondial sur le développement durable tenu à Johannesburg. Le PNUE a également accueilli à son siège de Nairobi en novembre 2002 la quatrième Conférence internationale de l'Alliance internationale des peuples indigènes tribaux des forêts tropicales.

42. Le PNUE tient systématiquement compte des vues des peuples autochtones dans ses politiques et programmes relatifs à la gestion des ressources de l'environnement. La mise en place d'un processus visant à renforcer les moyens d'action des peuples autochtones par l'adoption de politiques et instruments juridiques appropriés à l'échelon national, l'organisation d'activités de sensibilisation visant à faire reconnaître les valeurs, les connaissances et les pratiques traditionnelles des peuples autochtones ainsi que par le renforcement des capacités des communautés autochtones grâce à l'adaptation et à l'échange des données d'expérience traditionnelle. Le PNUE a contribué à faire prendre conscience des conséquences néfastes de la mondialisation, telles que les pratiques minières faisant obstacle à la conservation des ressources et la construction de grands barrages ainsi que de la nécessité de réaffirmer les droits fondamentaux et les droits fonciers des peuples autochtones. Le PNUE s'est engagé à encourager et à faciliter la participation des peuples autochtones aux négociations mondiales relatives à l'environnement, y compris aux travaux du Conseil d'administration du PNUE/Forum sur l'environnement tenus à l'échelon ministériel. Le PNUE organise également des réunions ad hoc à l'intention des représentants des peuples autochtones à son bureau de liaison de New York ainsi que dans ses bureaux régionaux et dans le cadre des travaux de sa Division de l'élaboration des politiques. Le PNUE s'efforce également de veiller à ce que les préoccupations des peuples autochtones soient systématiquement prises en compte lors de l'élaboration des politiques ainsi qu'au stade de l'exécution des programmes. La stratégie du PNUE concernant la société civile et les ONG est établie en collaboration avec tous les grands groupes et en consultation avec les forums de la société civile, en prenant soin de tenir dûment compte du rôle essentiel que jouent les organisations autochtones. Les représentants des communautés autochtones ont été invités à participer à toutes les manifestations organisées depuis 2000 à l'intention de la société civile et à y exposer leurs préoccupations.

43. Parallèlement aux activités susmentionnées, le PNUE a organisé un grand nombre d'activités d'information et de plaidoyer. Pour la procédure de sélection des 500 lauréats du Palmarès mondial de l'écologie, les candidatures proposées par les communautés autochtones ont fait l'objet d'une attention particulière. Au cours de la campagne consacrée à la dimension environnementale dans le cadre de l'Année du dialogue entre les civilisations, le PNUE a appelé l'attention sur les tendances actuelles nuisibles à la conservation de la diversité culturelle de la planète qui menacent le riche héritage des populations autochtones et la survie de plus de 2 500 langues. Dans le rapport sur l'avenir de l'environnement mondial (GEO-2000) publié par le PNUE à l'occasion du Millénaire, un chapitre a été consacré aux peuples autochtones de l'Arctique et une publication récente du PNUE comprend également un chapitre traitant des peuples autochtones et de l'environnement. Enfin,

le Groupe de liaison du PNUE chargé de la société civile et des ONG se concerta avec le secrétariat de l'Instance au sujet de la préparation et de la publication d'un ouvrage concernant les femmes et l'environnement devant s'intituler *Women and Environment: A Legacy of Knowledge*, en collaboration avec les femmes autochtones et les organisations locales du monde entier.

G. Les enfants et les jeunes

44. Le secrétariat de l'Instance a pris soin, en consultation avec le Président et les membres, ainsi qu'avec le Groupe d'appui interinstitutions et l'UNICEF en particulier, de veiller à inclure dans l'ordre du jour de la deuxième session un thème prioritaire relatif aux enfants et à la jeunesse autochtone. La création d'un groupe de haut niveau est prévue ainsi qu'un dialogue sur les enfants et la jeunesse autochtone (voir E/C.19/2003/1).

45. L'UNICEF prépare, par l'intermédiaire de son Centre de recherche Innocenti à Florence, un condensé sur les enfants autochtones qui sera publié dans le courant de l'année 2003. Pour son établissement, l'UNICEF a sollicité la coopération du secrétariat de l'Instance et de Mme Ida Nikolaisen, membre de l'Instance chargée des enfants et des jeunes. Conformément à la recommandation formulée par l'Instance lors de sa première session, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'UNICEF, ainsi que le Comité des droits de l'enfant préparent l'organisation d'un débat général sur les enfants autochtones, devant avoir lieu le 19 septembre 2003 lors de la session du Comité. (En ce qui concerne les renseignements fournis par l'UNICEF, voir le document E/CN.19/2003/13.)

V. Mesures prises par les organisations régionales : Conseil de l'Europe

46. Le Conseil de l'Europe a déclaré qu'il suivait avec grand intérêt les efforts déployés par l'ONU pour assurer une protection accrue aux peuples autochtones et qu'il considérait que la création de l'Instance était particulièrement importante à cet égard. Le Conseil s'est félicité que l'Instance ait décidé de demander aux organisations régionales compétentes de lui faire savoir de quelle manière leurs mécanismes respectifs de protection des droits de l'homme traitaient des problèmes des communautés autochtones.

47. Si le Conseil ne s'appuie sur aucun instrument consacré expressément à la protection des peuples autochtones, les traités conclus et les mécanismes de protection des droits de l'homme, en particulier ceux concernant la protection des minorités nationales, ont manifestement trait aux peuples autochtones. À cet égard, le Conseil a appelé l'attention sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qui est entrée en vigueur en 1998 et a été ratifiée par 35 États, dont un certain nombre comptent des communautés autochtones, et porte sur tous les grands aspects allant du développement de la culture à la participation aux affaires publiques. Le Comité consultatif sur les minorités nationales, composé de 18 experts indépendants qui se réunissent avec la Commission des ministres, suit l'application des dispositions de la Convention et a conclu que le fait de reconnaître qu'un groupe de personnes constitue une communauté autochtone n'implique pas que les membres de ce groupe ne peuvent bénéficier des mesures de protection

visées dans la Convention. Le Comité a également souligné que l'applicabilité de la Convention ne signifie pas nécessairement que les autorités doivent utiliser dans la législation interne et dans la pratique le terme « minorité nationale » pour décrire le groupe concerné.

48. Le Conseil a noté que la protection des peuples autochtones est une question primordiale pour le suivi de l'application de la Convention dans les pays concernés. Lors de ses visites dans ces pays, le Comité s'est régulièrement entretenu avec les représentants des peuples autochtones pour s'informer de leur situation (en 2002, le Comité s'est rendu en Norvège, dans la Fédération de Russie et en Suède), et dans certaines de ses observations concernant un pays donné, il a appelé l'attention, entre autres, sur la question des droits fonciers et des droits linguistiques du peuple Saami. Les observations du Comité et les résolutions correspondantes adoptées par la Commission des ministres peuvent être consultées en ligne à l'adresse suivante : <www.coe.int/minorities>.

49. Outre la Convention, le Conseil dispose d'un certain nombre d'autres instruments qui assurent une protection aux peuples autochtones. Quant aux questions linguistiques, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et son mécanisme de suivi offrent également des garanties pour la protection de la langue saami. De plus, la Convention européenne des droits de l'homme assure aussi une protection aux membres des communautés autochtones et a été récemment renforcée par l'adoption du Protocole 12, qui tend à accroître la portée des garanties contre la discrimination. En conclusion, le Conseil a noté que les rapports pertinents de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance traitent également de la protection des peuples autochtones.

VI. Réunion présession de l'Instance

50. L'Instance tiendra sa réunion présession de trois jours au Siège de l'ONU, du 7 au 9 mai 2003. Le secrétariat consulte actuellement la présidence et les membres de l'Instance pour la préparation de cette réunion.

Notes

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément n° 23* (E/2002/43/Rev.1 et Rev.1/Corr.1), chap. I, sect. B.